

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juillet 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant approbation des Accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Gabonaise.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 21 juillet 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Gabonaise, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 juillet 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 788 et annexes, 803 et in-8° 160.

PROJET DE LOI

Article unique.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 15 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République Française d'une part, et le Gouvernement de la République Gabonaise d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord particulier portant transfert à la République Gabonaise des compétences de la Communauté ;

2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République Française et la République Gabonaise ;

3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République Française et la République Gabonaise ;

4° Accord sur la participation de la République Gabonaise à la Communauté.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.

ANNEXES

au PROJET DE LOI portant approbation des Accords particuliers

signés le 15 juillet 1960

entre le Gouvernement de la République Française

et le Gouvernement de la République Gabonaise.

ANNEXE I

ACCORD PARTICULIER

PORTANT TRANSFERT A LA RÉPUBLIQUE GABONAISE
DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la République Gabonaise d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

La République Gabonaise accède, en plein accord et amitié avec la République Française, à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté.

Article 2.

Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République Gabonaise, dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de ladite Constitution.

Fait à Paris, le 15 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise,
LÉON MBA.

ACCORD

RELATIF AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES JUSQU'A L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACCORDS DE COOPÉRATION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la République Gabonaise d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération, les dispositions prévues aux articles ci-après seront applicables.

Article 2.

La République Française continuera d'assurer la protection diplomatique des ressortissants gabonais à l'étranger.

Article 3.

Les forces armées françaises continueront d'assurer les missions qui leur sont actuellement assignées selon les règles et procédures applicables à la date de la signature du présent accord.

Le Comité de défense franco-gabonais, prévu à l'accord de coopération en matière de défense, sera constitué sans délai pour préparer la mise sur pied des forces armées gabonaises.

Article 4.

Les régimes actuels des échanges et de l'émission monétaire, les modalités de coopération au sein de la Zone Franc, le statut du domaine, l'organisation générale des transports extérieurs et communs, et des télécommunications continueront d'être appliqués.

Article 5.

Le présent accord entrera en vigueur simultanément avec l'accord en date de ce jour portant transfert des compétences de la Communauté à la République Gabonaise.

Fait à Paris, le 15 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise,
LÉON MBA.

ACCORD

CONCERNANT LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE JUSTICE
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la République Gabonaise d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Jusqu'à l'installation des juridictions suprêmes de la République Gabonaise, les recours en cassation formés contre les décisions rendues par les juridictions gabonaises de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire seront portés devant la Section de la Communauté du Conseil d'Etat et devant la Chambre de la Communauté de la Cour de Cassation.

En cas de cassation l'affaire sera renvoyée devant une juridiction de la République Gabonaise. Si la juridiction de renvoi est celle dont la décision est annulée, elle devra être autrement composée. La juridiction de renvoi sera tenue de se conformer sur le point de droit jugé à la décision de cassation.

Article 2.

Les décisions rendues par les juridictions siégeant sur le territoire de la République Française ou sur le territoire de la République Gabonaise continueront, jusqu'à la fin de la période transitoire prévue à l'article 1^{er}, à être exécutées sur le territoire de l'autre Etat selon la procédure appliquée lors de l'entrée en vigueur de l'accord portant transfert des compétences de la Communauté.

Article 3.

A la fin de la période transitoire prévue à l'article 1^{er}, la Section de la Communauté du Conseil d'Etat et la Chambre de la Communauté de la Cour de Cassation resteront saisies des affaires qui avaient fait l'objet d'un recours antérieurement à cette date. En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée et jugée sur renvoi ainsi qu'il est dit à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}.

Article 4.

Le présent accord entrera en vigueur simultanément avec l'accord en date à ce jour portant transfert des compétences de la Communauté à la République Gabonaise.

Fait à Paris, le 15 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise,
LÉON MBA.

ACCORD

SUR LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE A LA COMMUNAUTÉ

Le Gouvernement de la République Française d'une part,
Le Gouvernement de la République Gabonaise d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

La République Gabonaise confirme son appartenance à la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions définies par des accords de coopération.

Article 2.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Paris, le 15 juillet 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise,
LÉON MBA.

ANNEXE II

ECHANGE DE LETTRES

*Le Premier Ministre de la République Française
à M. le Premier Ministre de la République
Gabonaise.*

Monsieur le Premier Ministre,

Au moment où viennent d'être signés l'accord portant transfert pour ce qui la concerne à la République Gabonaise de l'ensemble des compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'accord sur la participation de la République Gabonaise à la Communauté et les accords relatifs aux dispositions transitoires, j'ai l'honneur de vous donner l'assurance que le Gouvernement de la République Française engagera, avant la clôture de l'actuelle session du Parlement, les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre, dans les plus brefs délais, la mise en vigueur simultanée de ces actes, mise en vigueur qui marquera l'accession de la République Gabonaise à l'indépendance.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en accusant réception de cette communication, me confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance de la République Gabonaise, le Gouvernement de la République Gabonaise procédera à la signature des accords de coopération, de l'accord particulier sur les conditions de participation de la République Gabonaise à la Communauté et de la convention d'établissement, actes dont le texte a été paraphé en date de ce jour, et qu'il prendra aussitôt les mesures propres à assurer leur prompte entrée en vigueur. Il va de soi qu'il en sera de même de la part du Gouvernement de la République Française.

Je vous serais obligé de bien vouloir également me confirmer que le Gouvernement de la République Gabonaise engagera, dans le même temps, les procédures nécessaires pour permettre, dès la proclamation de l'indépendance, l'adhésion de la République Gabonaise à la convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 15 juillet 1960.

MICHEL DEBRÉ.

*Le Premier Ministre de la République Gabonaise à
M. le Premier Ministre de la République Française.*

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de la République Française engagera, avant la clôture de l'actuelle session du Parlement, les procédures constitutionnelles nécessaires en vue de permettre dans les plus brefs délais la mise en vigueur simultanée de l'accord signé en date de ce jour et portant transfert, pour ce qui la concerne, à la République Gabonaise de l'ensemble des compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958, de l'accord sur la participation de la République Gabonaise à la Communauté et des accords relatifs aux dispositions transitoires qui doivent prendre effet en même temps que ledit accord, mise en vigueur qui marquera l'accession de la République Gabonaise à l'indépendance.

En vous remerciant de cette communication, je tiens à vous confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance de la République Gabonaise, le Gouvernement de la République Gabonaise procédera à la signature des accords de coopération, de l'accord particulier sur les conditions de participation de la République Gabonaise à la Communauté et de la convention d'établissement, actes dont le texte a été paraphé en date de ce jour, et qu'il prendra aussitôt les mesures propres à assurer leur prompte entrée en vigueur. J'enregistre avec satisfaction les assurances analogues que vous avez bien voulu me donner à ce sujet au nom du Gouvernement de la République Française.

Je tiens également à vous confirmer que le Gouvernement de la République Gabonaise engagera, dans le même temps, les procédures nécessaires pour permettre, dès la proclamation de l'indépendance, l'adhésion de la République Gabonaise à la convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage et à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

J'ajoute que le Gouvernement de la République Gabonaise ne voit aucune objection à ce que la présente lettre soit portée à la connaissance du Parlement Français en même temps que l'ensemble des textes signés ou paraphés en date de ce jour.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, d'agréer l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Paris, le 15 juillet 1960.

LÉON MBA.